

DECISION DCC 18 – 026

DU 08 FEVRIER 2018

Date : 08 février 2018

Requérant : Augustin DAGOUDO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Arbitrage de la Cour : (pour paiement d'arriérés de salaire)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2017 enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2017 sous le numéro 0716/098/REC, par laquelle Monsieur Augustin DAGOUDO forme un recours en dénonciation d'un « mauvais comportement » de certains agents de l'Etat dont il aurait été victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je viens par la présente vous saisir contre un mauvais traitement dont j'ai été victime de la part des agents du service de mandatement de la Solde de la direction générale du Budget, bureau 211 A et de la secrétaire du FUR, au bureau 118, ...du ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

...J'ai été agent contractuel de l'Etat en fin de contrat au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. De janvier à octobre 2016 où le contrat prenait fin, je n'ai jamais touché mon salaire. Cherchant à connaître les raisons, il m'a été donné de constater que mon dossier est bloqué à la direction générale du Budget sans raison valable. Pour y voir clair, le mardi 07 mars 2017, je me suis rendu au service du mandatement de la direction générale du Budget quand les agents de cette direction m'ont fait comprendre que mon dossier originel ne serait pas retrouvé et qu'il faille constituer un nouveau dossier. C'est ainsi qu'ils m'ont envoyé au FUR pour prendre sur une photocopie de mon contrat un cachet... Arrivé au secrétariat du FUR au bureau 118, la secrétaire me dit qu'elle ne va jamais mettre son cachet sur mon contrat au risque de perdre son poste et que les contrats de mes autres collègues (1045 ACE MAEP) n'ont pas reçu de cachet FUR, alors que, après mes investigations, il semblerait que les dossiers des autres collègues ont reçu de cachet FUR. Pourquoi cette mauvaise volonté qu'affiche la secrétaire de me nuire, de me retarder dans mes projets, de me discriminer et de me faire souffrir davantage alors que nous sommes dans la même République ?

De retour au Budget, j'ai fait le compte-rendu aux agents du mandatement quand, ils ont fouillé et enfin retrouvé mon dossier originel. Je leur ai demandé si le fait que mon contrat ne porte pas de cachet FUR ne pose pas de problème. Ils m'ont dit non.

Les formalités ont été remplies et le dossier envoyé à la direction générale du Trésor public, l'étape finale où je devrais être...payé dans le mois d'avril. Mais plus tard, j'ai encore appris que le dossier a été rejeté pour défaut du cachet FUR. J'ai appelé un des agents du mandatement pour comprendre les raisons, mais il m'a demandé de patienter me faisant comprendre qu'ils ont eu à tenir des réunions par rapport à ça... Or, j'avais fondé tout mon espoir sur mes rappels du mois d'avril pour payer tant de dettes que j'ai contractées pour subvenir aux besoins de ma famille. Les choses se passent maintenant comme si, même dans le mois de mai 2017, je ne pourrai pas...percevoir mes rappels » ;

Considérant qu'il affirme : « Ma plainte porte maintenant sur la mauvaise volonté qu'ont affichée les agents de ces deux ministères de me faire souffrir, de me retarder dans mes projets, de m'amener à continuer à contracter des dettes pour quitter le nord du pays pour venir à Cotonou sans toujours avoir de suites favorables. Après, quand je vais percevoir les rappels, ce sera juste pour payer les dettes. ...A chaque fois que je les appelle, ils me demandent de venir à Cotonou moi-même suivre mon dossier et je me demande quel travail ils font réellement là-bas si tant est que chaque agent de la Fonction publique doit se déplacer pour venir régler son problème à Cotonou. Est-ce qu'ils pourraient contenir la masse d'agents de l'Etat dans leur bureau ? » ; qu'il conclut : « ... Je voudrais...inviter à étudier ce cas...afin de situer les responsabilités pour que la situation soit dénouée et que je puisse percevoir mes rappels pour subvenir aux besoins de ma famille... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Joël Darius ZODJIHOUE, écrit : « ...J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier de Monsieur Augustin DAGOUDO est traité depuis le mois de juin 2017. En conséquence, les droits réels découlant de l'évaluation financière dudit dossier ont fait l'objet d'un virement dans le compte de l'intéressé à la FECECAM... » ;

Considérant que le requérant joint au téléphone, dans le cadre de l'instruction, le 19 octobre 2017 a confirmé l'effectivité dudit paiement ;

Considérant que de son côté, le ministre de la Fonction publique et des Affaires sociales, Madame Adidjatou MATHYS, n'a pas daigné répondre à la mesure d'instruction de la Cour du 05 mai 2017 rappelée par celle du 04 septembre 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant se plaint d'un mauvais traitement de la part de certains agents de l'Etat qui ont en charge le traitement de son dossier relatif à la liquidation de ses droits en tant qu'agent

contractuel de l'Etat au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et la Pêche de janvier à octobre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Augustin DAGOUDO vise, en réalité, l'intervention de la Cour pour le paiement de ses arriérés de salaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : La Cour est incompétente.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin DAGOUDO, à Monsieur le Secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-